



LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

VU, la demande, en date du 24 mars 2023, par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la SPL MUVITARRA, ci-après appelé(e) le permissionnaire ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la réalisation de travaux au niveau du carrefour du Diamant, il est nécessaire de modifier les itinéraires des lignes de transport en commun opérés par la SPL MUVITARRA,

CONSIDERANT, qu'à ce titre, et afin d'assurer la continuité du service public de transport en commun de passagers, le stationnement des bus et véhicules de transport collectif de la SPL MUVITARRA doit temporairement être déplacé de l'Avenue Ramaroni vers l'Avenue Jean Jérôme LEVI

CONSIDERANT qu'à cette fin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 27 mars 2023 06h00, et ce, jusqu'au samedi 08 avril 2023, 23h59, le stationnement est réglementé temporairement selon les dispositions suivantes sur la voie :

Avenue Jean-Jérôme Levie- sens montant Gare Ferroviaire – Place Abbatucci

1.1. Le stationnement des véhicules de toute nature **est interdit**, à l'exception des véhicules de transport collectif de la SPL MUVITARRA,



ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales suivantes :

- 2.1 Faire mettre en place une et entretenir, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan de signalisation ci-dessus)
- 2.2 Assurer le passage réglementaire permettant la circulation des personnes à mobilités réduites, et plus généralement des piétons, des poussettes-landaus, et autres usagers du domaine public. Si la configuration des lieux ne le permet pas le permissionnaire devra prévoir des mesures spécifiques pour la mobilité des personnes à mobilité réduite.
- 2.3 Concernant l'interdiction de stationnement, la signalisation réglementaire, ainsi que le présent arrêté, sont installés dans un délai de 48 H minimum et de 72 H maximum avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Elle est mise en place par le permissionnaire qui est tenu au minimum 48H avant le début de l'interdiction de prendre contact avec la Police Municipale en téléphonant au 04.95.10.45.90, qui constate la conformité des panneaux et leur installation. Ce contrôle doit être préalable au début de l'exécution des travaux et subordonne l'éventuelle intervention de la fourrière. Sans respect de ces conditions, aucun enlèvement fourrière n'est opéré si les places sont occupées par d'autres véhicules à la date du démarrage de l'interdiction.
- 2.4 La présente autorisation est affichée au droit de la zone concernée, jusqu'à la fin de celui-ci. Elle est mise en place et entretenue par le permissionnaire ou l'entreprise réalisant les travaux pour son compte et, sous leur responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. La signalisation réglementaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°2023-VOIRIE-0143

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue Jean-Jérôme Levi.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire est tenu de restituer le domaine public en parfait état de propreté et libre de toute occupation à la fin de l'autorisation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

7.1 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

7.2 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ajaccio, le 24.03.2023

Pour M. Le Maire,



Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général des Services empêché,
le Directeur Général Adjoint des Services

Sebastien FERRACCI